PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'ASBESTOS

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville d'Asbestos tenue ce **7e jour du mois de mai 2018,** à la Salle du Conseil, à compter de 19 h 30. sont présents :

- monsieur le maire Hugues Grimard
- monsieur Jean-Philippe Bachand, conseiller au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- monsieur Georges-André Gagné, directeur général
- maître Marie-Christine Fraser, greffière

Il est donc procédé comme suit :

2018-120

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que rédigé.

Adoptée

2018-121

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 tel que rédigé.

Adoptée

2018-122

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2018 tel que rédigé.

Adoptée

CORRESPONDANCE

Association des retraités d'Asbestos inc - Remerciements pour l'aide financière pour le projet salle de tissage

Acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement 2018-272 décrétant une dépense de 1 962 900 \$ et en emprunt de 1 962 900 \$ pour l'exécution des travaux de réfection des rues Manville Ouest et Doyon.

Acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement 2018-273 décrétant une dépense de 2 575 400 \$ et un emprunt de 2 575 400 \$ pour l'exécution des travaux de réfection du boulevard Simoneau.

DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Un citoyen se demande si les maisonnettes du Festival des Gourmands sur la rue Noël seront repeintes cette année.

2018-123

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : ALBATROS DES SOURCES

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'organisme Albatros des Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos offre une contribution de 250 \$ à l'organisme Albatros des Sources en échange d'une participation gratuite d'un citoyen à leur cours d'accompagnement en fin de vie. Cette contribution est prise à même les fonds du tournoi de golf du maire et doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2018-124

FONDATION DE L'ÉCOLE L'ESCALE

Il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos participe au Tournoi de golf de la Fondation de l'activité physique de l'école secondaire l'Escale qui aura lieu le 9 juin prochain, et ce, par l'achat de 4 droits de jeu incluant les voiturettes et le souper au coût de 80 \$ chacun, le tout pris à même les fonds du tournoi de golf du maire. Cette contribution doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2018-125

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : CLUB DE JUDO

CONSIDÉRANT la demande de support financier faites par le Club de judo Asbestos-Danville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette une aide financière de 750 \$ au Club de Judo Asbestos-Danville, soit 250 \$ par jeune d'Asbestos de moins de 18 ans qui participeront au Championnat canadien en mai 2018 à Calgary.

Adoptée

2018-126

CAMPAGNE DE FINANCEMENT : JEUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande dans le cadre de la campagne annuelle de financement Les amis des jeux du Québec - Estrie 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos participe pour un montant de 250 \$ (Ami Argent) à titre de soutien financier au programme Jeux du Québec Estrie. Le montant sera pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

Adoptée

2018-127

OBSERVATOIRE DU MONT-MÉGANTIC - PÉRENNISATION

CONSIDÉRANT QUE l'Observatoire du Mont-Mégantic (OMM) est un centre de recherche scientifique de renommée internationale qui a toujours une fonction essentielle pour la recherche et la formation;

CONSIDÉRANT QUE l'OMM est le cœur d'une thématique de positionnement touristique complété par l'ASTROLab et les activités de vulgarisation;

CONSIDÉRANT QUE cette expérience muséale et cette programmation d'interprétation sont de très grande qualité et attirent des clientèles de tout âge, de façon complémentaire au volet plein air du Parc National du Mont-Mégantic (PNMM);

CONSIDÉRANT QUE plus de 125 000 visiteurs viennent au PNMM annuellement et que cet achalandage est en progression constante;

CONSIDÉRANT QUE des investissements majeurs sont en cours pour encore améliorer l'attractivité du parc et son volet astronomie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC faisant partie de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) contribuent en ressources financières et humaines au développement touristique et à la préservation de la noirceur du ciel afin de favoriser la performance de l'OMM et ses retombées;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de l'OMM entraînerait des dommages collatéraux aux différents attraits et activités s'arrimant avec la thématique du ciel étoilé;

CONSIDÉRANT QUE la survie de plusieurs commerces et services à proximité du Mont-Mégantic pourrait aussi être remise en question;

CONSIDÉRANT QUE l'incertitude de la poursuite des activités de l'OMM a un effet néfaste sur l'élaboration de nouveaux projets;

CONSIDÉRANT QUE l'OMM est l'une des infrastructures scientifiques les plus importantes au Canada pour l'éducation et la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public;

CONSIDÉRANT QUE le télescope de l'OMM est le seul en milieu universitaire et que cette plateforme est unique pour la formation des astrophysiciens;

CONSIDÉRANT QUE l'OMM est le principal groupe universitaire canadien qui pourvoie nos télescopes outre-mer en instruments de haute technologie;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de l'OMM représenterait la perte d'une expertise unique au Canada pour le développement du Télescope de Trente Mètres et représenterait donc une perte catastrophique de leadership scientifique;

CONSIDÉRANT QUE le fait de vivre dans une RICE constitue un facteur de rétention et d'attraction de population distinctif qui contribue à l'occupation dynamique du territoire et à lutter contre les effets de la rareté de main d'œuvre qui affecte nos entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé unanimement et résolu :

QUE le Conseil de la Ville d'Asbestos appuie la stratégie visant enfin à pérenniser le budget de fonctionnement et les activités de l'Observatoire du Mont-Mégantic.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada, au cabinet du recteur de l'Université de Montréal - Observatoire du Mont-Mégantic, aux députés fédéraux, madame Marie-Claude Bibeau, députée de Compton-Stanstead et monsieur Luc Berthold, député de Mégantic-L'Érable, ainsi qu'au député de Mégantic, monsieur Ghislain Bolduc.

Adoptée

2018-128

APPROBATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2018

Après études et vérifications de la liste des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois d'avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits:

- Administration municipale	995 844,64 \$
- Dépenses en immobilisations	-
Total du mois d'avril 2018 :	995 844,64 \$

Adoptée

2018-129 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE DOMMAGES 2018-2019

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos fait partie, avec d'autres villes, à une entente de regroupement (Regroupement de Bécancour), pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de franchise collective ;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour le terme 2014-2015 pour le Regroupement de Bécancour ;

CONSIDÉRANT qu'une négociation de gré à gré a été réalisée auprès de l'assureur pour 2018-2019, car la loi sur les Cités et Villes permet cette négociation pendant 4 termes subséquents à l'année de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT les recommandations du consultant : Fidema Groupe conseils Inc. à l'effet d'accepter la soumission de BFL Canada inc. pour ce qui concerne les assurances de dommages ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

D'OCTROYER le contrat des assurances de dommages de la Ville d'Asbestos pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 aux différents assureurs suivants via le courtier d'assurances BFL Canada inc. :

LISTE DES ASSUREURS PARTICIPANTS							
Garantie d'assurance	Assureur						
Dommages aux biens	AIG du Canada						
Bris de machines	AIG du Canada						
Délits	AIG du Canada						
Responsabilité civile primaire	Souscripteurs du Lloyd's						
Responsabilité civile complémentaire	Souscripteurs du Lloyd's						
Responsabilité d'administration municipale	Souscripteurs du Lloyd's						
Automobile des propriétaires	AIG du Canada						

DE VERSER, pour le terme 2018-2019, la prime des assurances de la Ville d'Asbestos, soit un montant de 81 286 \$ incluant les taxes afférentes, au mandataire des assureurs stipulés précédemment soit BFL Canada inc. Pour le terme 2017-2018, la prime était de 77 424 \$ donc une augmentation de 5 %. La variation moyenne du groupe est de 6.6 %.

Adoptée

2018-130

QUOTE-PART - FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCE DE BIENS ET EN RESPONSABILITÉ CIVILE - TERME 2018-2019

CONSIDÉRANT la mise en place annuelle de deux fonds de garantie soit un pour l'assurance des biens et l'autre pour l'assurance responsabilité civile;

CONSIDÉRANT la demande de révision du calcul des quotes-parts par le Regroupement suite au retrait de la ville de Montmagny;

CONSIDÉRANT les informations sur les quotes-parts

DOMMAGE	AUX BIENS	RESPONSABIL	ITÉ CIVILE
2017-2018	16 404 \$	2017-2018	34 027 \$
2018-2019	14 978 \$	2018-2019	32 980 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Alain Roy et résolu :

DE VERSER la somme de 14 978 \$ constituant la quote-part de la Ville d'Asbestos au fonds de garantie de franchise collective en biens et celle de 32 980 \$ constituant la quote-part de la Ville d'Asbestos au fonds de garantie de franchise en responsabilité civile pour le terme 2018-2019;

D'AUTORISER la greffière à signer, pour et au nom de la Ville d'Asbestos, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

2018-131 AUGMENTATION DE LA LIMITE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

CONSIDÉRANT la récente jurisprudence en matière d'indemnités accordées dans le cadre des réclamations pour dommages corporels, soit 8 000 000 \$ pour un cas de tétraplégie;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre consultant Fidéma d'augmenter notre limite de responsabilité civile à 8 000 000 \$ afin de s'assurer d'être couvert en cas d'éventuelle poursuite en matière de dommages corporels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos augmente sa limite en responsabilité civile complémentaire à 8 000 000 \$ et paie la surprime au montant de 3 600 \$ avec taxes.

Adoptée

2018-132

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNEL: MONSIEUR GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos possède une assurance responsabilité professionnelle d'administration municipale avec Souscripteurs du Lloyd's;

CONSIDÉRANT que son directeur général, monsieur Georges-André Gagné, est membre de l'ordre des Urbanistes du Québec et que chaque membre doit souscrire à une assurance responsabilité professionnelle individuelle à moins d'avoir une exemption;

CONSIDÉRANT que monsieur Georges-André Gagné est au service exclusif de la Ville d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos se porte garante, prend fait et cause et réponde financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commises par monsieur Georges-André Gagné dans l'exercice de sa profession d'urbaniste.

Adoptée

2018-133

CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - ACHAT REGROUPÉ - SOLUTION UMQ REGROUPEMENT ESTRIE-MONTÉRÉGIE

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur les Cités et villes et à la Solution UMQ, la Ville d'Asbestos et son Conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2024;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1,15 %;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette Actuaires inc. en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

QUE le Conseil de la Ville d'Asbestos confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et élus, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la période 2019-2024;

QUE la Ville d'Asbestos mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurance collective à octroyer, ou déjà octroyé, suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Ville d'Asbestos s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Ville d'Asbestos durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires Inc., dont la Ville d'Asbestos joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

QUE la Ville d'Asbestos s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

QUE la Ville d'Asbestos accepte enfin qu'une municipalité puisse, en cours d'exécution du contrat, se joindre à l'achat regroupé prévu aux présentes ainsi qu'au mandat accessoire des services professionnels du consultant de l'UMQ mandaté pour œuvrer à l'appel d'offres et au contrat à venir, en autant que ladite municipalité s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, au contrat d'assurance collective adjugé en conséquence ainsi qu'à celles prévues au mandat du consultant.

Adoptée

2018-134

APPROBATION DU BUDGET 2018 ET RECONNAISSANCE DU DÉFICIT 2018 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport d'approbation du budget 2018 pour l'Office municipal d'habitation de la Ville d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE le Conseil approuve le budget déficitaire de 992 432 \$ pour 2018.

QUE la Ville d'Asbestos verse un montant de 99 243 \$ équivalant à 10 % du déficit d'exploitation pour l'année 2018.

Adoptée

2018-135

AUTORISATION POUR COURSE DE VÉLOS DANS LE CADRE DE BOUGE POUR LA SANTÉ

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos permette que le groupe de cyclistes du volet vélo de l'évènement *Bouge pour la santé* emprunte les routes de la municipalité le 2 juin 2018 prochain entre 11 h et 15 h.

QUE tout au long de leur passage, les cyclistes soient escortés par un véhicule du service de sécurité incendie de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

2018-136

RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DE CONTRAT : APPEL D'OFFRES 2018-006 : RÉFECTION DES RUES DOYON ET MANVILLE OUEST

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos a lancé un appel d'offres sur le site SEAO pour des travaux d'infrastructure pour la réfection des rues Doyon et Manville Ouest;

CONSIDÉRANT que 6 soumissionnaires ont déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres en date du 3 mai 2018;

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées et se détaillent comme suit :

Soumissionnaires	Montant soumissionné excluant les taxes				
Groupe Gagné Construction inc.	1 203 739,94 \$				
Sintra inc Région Estrie	1 217 000,00 \$				
T.G.C. inc.	1 246 021,00 \$				
La Sablière de Warwick Itée	1 256 822,75 \$				
Les Constructions de l'Amiante inc.	1 333 287,10 \$				
Germain Lapalme & fils inc.	1 399 514,13 \$				

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos octroie le contrat de réfection des rues Doyon et Manville Ouest à l'entreprise Groupe Gagné Construction inc. pour un montant de 1 203 739,94 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

2018-137 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-276 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 2018-276 sur la gestion de l'eau potable

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-276

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU que la Ville d'Asbestos règlemente l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU que de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à la gestion de l'eau potable;

ATTENDU que de ce fait, la règlementation relative à l'utilisation de l'eau potable sur le territoire d'Asbestos doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean-Philippe Bachand à la séance ordinaire du 10 avril 2018;

Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-276

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante.

« **Aqueduc** » désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

- « **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « **Lot** » signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.
- « Ville » ou « Municipalité » désigne la Ville d'Asbestos.
- « **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Robinet d'arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « **Robinet d'arrêt intérieur** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « **Tuyauterie intérieure** » désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, ainsi que tout territoire extérieur desservi par le réseau de la Ville d'Asbestos.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

Toute personne responsable d'appliquer le présent règlement, ou officier désigné par le Conseil municipal du service de l'Inspection ou de la division des Travaux publics est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 – EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du compteur d'eau, du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 6 - DROIT D'ENTRÉE

Les employés municipaux, ou un mandataire, spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 7- FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent préalablement avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs ou usagers affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 -PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de

payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (75 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les immeubles privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 9 - POMPE DE SURPRESSION

Il est interdit d'installer une pompe de suppression sur une entrée d'eau raccordée à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

CHAPITRE 4 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11 - CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

ARTICLE 12 - CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est **interdit** d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et

que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas six virgule quatre (6,4) litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés municipaux autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti- refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 14 - TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 15 - RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 16 - COMPTEUR D'EAU

À compter du 1er avril 2014, les institutions, commerces et industries qui sont desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos devront être munies d'un compteur d'eau.

Les propriétaires sont tenus d'en faciliter l'accès, de le protéger contre le gel ou autres dommages. Il est défendu à toute autre que les employés de la Ville d'Asbestos ou son mandataire de manipuler ou modifier le compteur dans le but de changer les valeurs comptabilisées.

Cet article est abrogé et remplacé par le règlement numéro 2018-277 sur les compteurs d'eau.

CHAPITRE 5 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 17 - REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même l'aqueduc doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit

désigné par cette dernière, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 18 - ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 19 - PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20 heures et 23 heures les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un immeuble dont l'adresse est un chiffre impair.
- c) tous les jours lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 heures et 6 heures du matin le dimanche, le mardi et le jeudi.

ARTICLE 20 - SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la dernière révision du code de sécurité et de la norme CSA B64.10 pour un tel usage, pour protéger l'aqueduc contre les dangers de contamination;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le **1**^{er} **janvier 2015**.

ARTICLE 21 - NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 19, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 19, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 - RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 23 - PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 heures à 20 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 24 - LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILE, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobile, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 25 - LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le **1**^{er} **janvier 2017**.

ARTICLE 26 - LAVE-O-THON

Les activités de type « lave-o-thon » sont autorisées dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, un permis à cet effet émis par la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27 - BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 28 - JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'utilisation des jeux d'eau résidentiels pour enfants est autorisée entre 10 heures et 16 heures, en respectant les exigences de l'article 22.

ARTICLE 29 - PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 30 - IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 31 - SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 32 - INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du présent règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc pour fins d'arrosage de la neige est défendue, à l'exception des patinoires municipales.

CHAPITRE 6 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 33 - INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 34 - COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant prévu à la grille de tarification du règlement de la ville décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations, tarifs et autres redevances.

ARTICLE 35 - AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 36 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une **personne morale** :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais administratifs s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 37 - DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 - ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 36, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 39 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adopté

Adoptée

2018-138

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-277 SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 2018-277 sur les compteurs d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Alain Roy et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-277

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU que la Ville d'Asbestos règlemente l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU que de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à la gestion et à l'économie de l'eau potable;

ATTENDU que de ce fait, la règlementation relative aux compteurs d'eau sur le territoire d'Asbestos doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018;

Le conseil municipal de la Ville d'Asbestos décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-277 RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

<u>CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante.

- « Aqueduc » désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.
- « Autorité compétente » désigne toute personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Branchement de service » désigne la tuyauterie acheminant l'eau de l'aqueduc jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Certificat d'installation » document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville.
- « Compteur » ou « Compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

- « Compteur d'eau et ses équipements » désigne un compteur d'eau, un tamis (si requis), un câble et un appareil de transmission de données, et tout autre dispositif requis pour le fonctionnement du compteur ou la relève des données de consommation.
- « Dispositif antirefoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble non résidentiel visé » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 (#) de cette loi;
 - b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
 - c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Robinet d'arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Scellé » mécanisme de verrouillage appliqué aux compteurs d'eau et à ses accessoires et dispositifs.
- « Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.
- « Ville » désigne la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 4 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une lecture, une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau et à leurs accessoires.

ARTICLE 5 - UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels visés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel visé construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui satisfait les critères d'usages prévus pour les immeubles non résidentiels doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement (DAR) conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour qu'elle fournisse le compteur d'eau et ses composantes.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble, excluant l'alimentation d'un système de gicleur pour la protection incendie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur d'eau, ou à l'entrée d'eau principale dans le bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usage de l'eau particuliers ou complexes, la Ville déterminera les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé au plus tard le 1^{er} septembre 2020 en conformité avec le présent règlement.

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Elle assume les frais de remplacement des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas de défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une désuétude normale.

Lorsque la Ville constate qu'on compteur d'eau n'est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur d'eau et ses équipements dans le délai qu'elle fixe.

ARTICLE 6 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Ville fournit le compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et raccords lorsque nécessaire et en demeure la seule propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, et la Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et selon les équipements branchés.

L'installation d'un compteur d'eau et ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter et signer le certificat d'installation puis le remettre au propriétaire dès que l'installation du compteur d'eau est terminée. Le propriétaire doit le transmettre à la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par son représentant.

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires.

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement un avis de cueillette. Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignées et le faire installer, par le plombier qu'il aura mandaté, au plus tard **quatre-vingt-dix** (90) jours à compter de la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs d'eau sont décrits dans les normes d'installation de compteurs d'eau qui sont présentés aux annexes 1 et 2. Ces normes d'installation font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs d'eau doivent être installés conformément à ces normes.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau doit permettre à la Ville d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Le propriétaire d'un immeuble dont le bâtiment est desservi par un compteur de 75 mm et plus doit fournir, au besoin, une alimentation électrique de 120 Volts pour le compteur et ses équipements.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble auquel s'applique le présent règlement est tenu de permettre l'exécution des travaux et les interventions nécessaires à l'application du présent règlement. Il doit maintenir le compteur d'eau et ses équipements libres d'accès pour les représentants autorisés de la Ville.

Le propriétaire doit protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination conformément aux obligations du Code de sécurité et du Code de construction (chapitre Plomberie) de la Régie du bâtiment du Québec). Au moment de l'installation du compteur d'eau, il est recommandé au propriétaire d'immeuble d'installer un dispositif antirefoulement (DAR) si requis. Lors de l'inspection du compteur d'eau par l'autorité compétente, advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec. De plus, l'entretien et l'inspection du dispositif antirefoulement devront être réalisés par le propriétaire, à ses frais et selon la règlementation en vigueur.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 7 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par l'aqueduc de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre l'aqueduc et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée parallèlement à tout compteur d'eau d'un diamètre de 75 mm et plus. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif des représentants autorisés de la Ville, et a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 9 – EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes d'installation contenues aux annexes 1 et 2.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les représentants autorisés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexes 1 et 2.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui ne permettent pas une mesure adéquate de la consommation d'eau potable de l'immeuble, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Dans ce cas, le propriétaire doit contacter le service des travaux publics pour ÉTABLIR les normes d'installation à appliquer.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 10 - RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préalablement autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation ou l'installation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé ou réinstallé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 – LECTURE ET VALIDATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Ville effectuera la relève des compteurs d'eau au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs d'eau par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Ville pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur d'eau.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur d'eau, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années;
- Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

Si une variation des données obtenues lors de la collecte des relevés qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'accéder au compteur d'eau et à ses équipements à des fins de vérification.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la Ville remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION ET SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Avant de procéder à l'installation des scellés, la Ville ou son représentant procédera à la vérification de la conformité et de la fonctionnalité des équipements installés.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la 1^{re} visite, le propriétaire sera informé par écrit des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la date de l'envoi de la lettre expliquant les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville afin qu'elle procède à une nouvelle visite de vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de deux (2). Le propriétaire d'installations non conformes, après la deuxième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée en place par l'autorité compétente de la Ville. Les scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau et ses équipements qui sont installés sur la propriété privée sont la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux équipements et aux scellés autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs d'eau et de ses équipements sont décrits dans les normes d'installation de compteurs d'eau qui sont présentés aux annexes 1 et 2.

Dès qu'il constate qu'un compteur d'eau ou un de ses équipements est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé par négligence au compteur d'eau ou à ses équipements, et doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

ARTICLE 14 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

14.1. FRAIS ET TARIFICATION

Les taxes, tarifs et compensations pour la fourniture de l'eau, sont imposées en vertu du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations, tarifs et autres redevances, adopté annuellement par la Ville.

14.2. INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier, d'endommager ou d'enlever les scellés, de modifier les installations, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur d'eau et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les équipements fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

14.3. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un représentant autorisé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, le compteur d'eau et ses équipements, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

14.4. AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le service des travaux publics pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau, et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

14.5. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction; d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive; d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction; d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive; d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

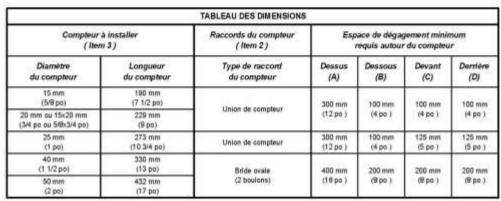
Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

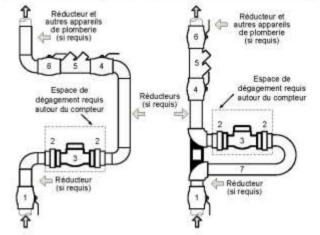
Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

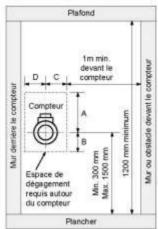
14.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction.

ANNEXE 1 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS







MONTAGE VERTICAL (Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ (Aucune échelle)

YUE DE PROFIL DU COMPTEUR (Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 Compteur (fourni par la Ville)
- 4 Robinet d'isolation en avail du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Notes:

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détaits concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-884.10, etc.)

Clien	ASBEST S		at:		Ville d'A	Ville d'Asbestos		TE TECH	
			Compteurs de	installation 50 mm (2 po.) noins					
No.	Révision	Par	Date	etii	ionis		1211111111111111		
A	Pour commentaires	S.B.	301905-07	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numero de dessin	Feuille:		
0	Version réglementaire	S.B.	3780507	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 01	1 de 4		
					STATE OF THE PARTY		1.000000)		

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mêtres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégralité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville.

 Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager. La voie de dérivation à pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces demiers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.

Emplacement:

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. 5'4 est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au soi.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation:

- C1. L'installation doit effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III plomberie,
- C2. Le compteur doit être obligatoirement installé à l'horizontale, avec le registre orienté vers le haut
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en avail du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diéfectrique conçu à cet effet.

Sceau

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

	ASBEST	B S	3	Normes d' Compteurs de	installation o 50 mm (2 po.)	- W.JAPO	TETRA TECH
No.	Revision	Par	Date	1	ioms.		The second secon
A	Pour commentaires	S.B.	3011-05-07	Conçu et dessiné par	Approuvé par:	Numero de dessin:	Feuille:
0 Ver	Version réglementaire	5.8.	3111-640	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 01	2 de 4

Ville d'Achestes

Notes générales

Installation (suite):

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scelles doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrès au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plombérie qui enfrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

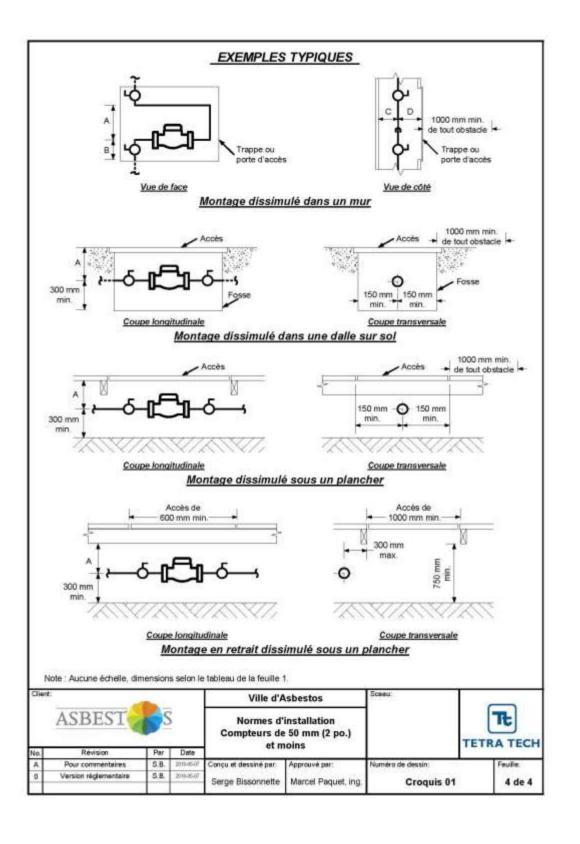
ITEMS	1 et 4 - R	OBINETS D	SOLATI	ON DU C	OMPTEUR			
Type Corps Gamittare étanchéité Sphére Siège Poignée de manœuvre Assemblage Dispositif verrouilla								
A Bille, Classe 600 WOG min., à tige inéjectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de virryle	Fileté ou soudé	Aucun	

ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR								
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel					
5 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)		1					
0 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)	Temporary and	1.25 52					
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)	Fileté ou Soude	Cuivre, bronze					
10 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons	Caracan Constitution	10.200 ACCOM 100 PC 100 FT					
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons	1:						

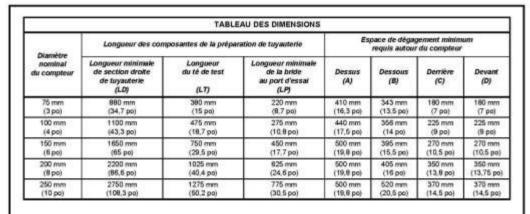
ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUE D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnei)								
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel					
15 mm (5/8 pc)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)		_					
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		85.57					
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)	Fileté ou Soudé	Culvre, bronze					
10 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons	***************************************	11.50500004000000					
50 mm (2 pg)	Bride ovale 2 boulons	1						

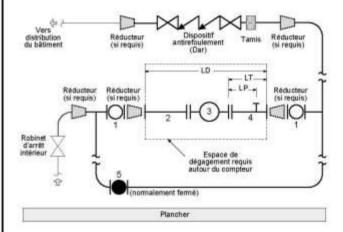
	ROBIN	ET DE DÊRI	VATION (optionn	n()		
Туре	Corps	Gamiture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
	(Ide	A Bille	00				OUI

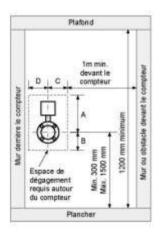
Clien	Client:		-		Ville d'Asbestos		Sceau:	-	
ASBEST		3	Normes d'installation Compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			TETRA TECH			
No.	No. Révision		Date	et moins					
A	Pour commentaires	5.8.	2011-25-07	Conçu et dessiné par.	Approuvé par:	Numero de dessin:	Feuille:		
0 Version réglementair	Version réglementaire	5.8.	2019/05/07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 01	3 de 4		
			16	Serge bissonnede	marcer raquet, ing.	Croquis or	3 de 4		



ANNEXE 2 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS







VUE EN ÉLÉVATION (Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR (Aucune échelle)

Identification du matériel:

- Identification du matériel;

 1 Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)

 2 Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)

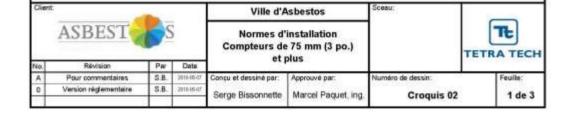
 3 Compteur (fourni par la Ville)

 4 Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)

 5 Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

- Notes :
 Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.

 Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination. conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).



Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bêtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mêtres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visueille de la conduite,
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnet de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnet de la Ville a scellé par ces demiers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférablement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement:

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès paul être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au soi.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du get et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Voa doit être foumie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipement. La prise doit être située à moins de 5 mêtres du compteur.

Installation:

- C1. L'Installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amort du compteur, le compteur et le té de test doivent être installés horizontalement, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

ASBEST S		- Alba			Ville d'Asbestos		2000000	
		Compteurs de	75 mm (3 po.)		TETRA TECH			
Révision	Révision Par Date			ama.		The second secon		
Pour commentaires	8.8.	2018/05/07	Conquet dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:	Foulle:		
Version réglementaire	8.8	2018/05/07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 02	2 de 3		
	Révision Pour commentaires	Révision Par Pour commentaires S.B.	Révision Par Dale Pour commentaires S.B. 2010/06/07	Révision Par Date et pour comprendères S.B. Simon Conçuet dessine par	Révision Par Date Pour compression S.B. 2016/07 Conçu et dessine par. Approuve par. Version rédenantière S.B. 2016/07 Conçu et dessine par. Approuve par.	Révision Par Date Pour commentaires S.B. 2010/07 Conçu et dessine par. Approuvé par. Numéro de dessin:		

Notes générales

Installation (suite):

- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en avail du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peuvent être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un sceau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les sceaux doivent demeurer accessibles et visibles en fout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation sisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inoculte énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NO 3660-850 - inoculté des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

Diamètre nominal	Туре	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
75 mm et plus (3 pe et plus)	A Bille, Classe 600 WOG min., à tige inéjectable, onfice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier	Aucun
	A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSI/ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fante	Elestique	Volant de manceuvre	A bride ou à rainure avec collier	Aucun

7,55	ITEM 5 - I	ROBINET DE	DERIVATI	ON		5	
Diamètre nominal	Type Corps Siège Poignée de manœuvre Assemblage						
40 mm et plus (1 1/2 po et plus)	A Bille (Identique à l'item 1)						
		A Vanne (Identique à l'it				Oui	
75 mm et plus (3 po et plus)	A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fante	Buna-N ou EPDM	Levier de manceuvre	A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec coller	Oui	

ASBEST S		Ville d'Asbestos Normes d'installation Compteurs de 75 mm (3 po.) et plus		Sceau:			
					TETRA TECH		
No.	Révision	Par	Date		2000	= -	
A	Pour commentaires	5.B.	2011-05-07	Conçu et dessiné par: Approuvé par: Serge Bissonnette Marcel Paquet, Ing.		Numéro de dessin:	Feuille:
0	Version réglementaire	5.8.	3111-05-07			Croquis 02	3 de 3

Adoptée

2018-139 TRAVERSE DES ÉCOLIERS ROUTE 255/DES VÉTÉRANS

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Danville afin de relocaliser la traverse pour écoliers située sur la route 255 à l'intersection de la rue des Vétérans;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des piétons le ministère des Transports demande à ce qu'un refuge pour piétons soit aménagé dans le quadrant sud-ouest de l'intersection;

CONSIDÉRANT que cette traverse se situe également sur le territoire de la Ville d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos partage le coût de construction de ce refuge pour piétons avec la Ville de Danville en défrayant 750 \$ soit la moitié du coût total du projet qui est estimé à 1 500 \$.

Adoptée

2018-140

SERVICES PROFESSIONNELS : MANDAT À TETRA TECH POUR DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'IMPLANTATION DE COMPTEURS D'EAU ET LA PRÉPARATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT le règlement 2018-277 sur les compteurs d'eau qui oblige tous les immeubles non résidentiels d'être muni de compteur d'eau avant septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate la firme Tetra Tech pour l'assistance technique en vue de l'implantation des compteurs d'eau, et ce pour un montant budgété d'environ 10 000 \$. La firme facturera la Ville au taux horaire de 125 \$/ h.

Adoptée

2018-141

TARIFICATION DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour 2018 se tiendra sur 8 semaines, du 25 juin au 17 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'école recommence une semaine après la fin du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau fonctionnement et tarif de 2017 ont été évalués et se sont avérés satisfaisants pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'EN fonction de la fréquentation de 2017 le Conseil municipal a convenu d'apporter un léger ajustement à l'horaire du service de garde;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

D'ADOPTER les tarifs et horaires en annexe pour la saison 2018 du Camp de jour de la Ville d'Asbestos et d'offrir une semaine forfaitaire du 20 au 24 août 2018 tel que décrit en annexe, pour accommoder les parents entre la fin du camp de jour et le début des classes.

ANNEXE

Camp de jour d'Asbestos Horaire et tarification 2018

Horaire	Camp de jour	8 h 30 -16 h 30
	Service de garde	7 h- 8 h 30 et 16 h 30- 17 h 30

	Enfant résident	Enfant non résident
Camp de jour 5 jours	150\$	188 \$
	112 \$ pour le 2 ^e enfant de la même famille	140 \$
	85 \$ pour ls 3 ^e enfant de la même famille	105 \$
	60 \$ pour les autres enfants de la même	75 \$
	famille	
Service de garde 5 jours	150 \$ par enfant	188 \$

Pénalité pour inscription tardive

Une pénalité de 50 \$ s'applique pour toutes inscriptions en dehors de la période prévue. Les inscriptions sont permises jusqu'au vendredi précédent le début des activités du camp de jour.

Frais pour service de garde occasionnel

Un frais de 15 \$ par jour s'applique pour toute période (matin, soir ou journée complète) de service de garde utilisée par un enfant n'étant pas inscrit au service de garde.

Semaine supplémentaire (20 au 24 août 2018 de 7 h à 17 h 30)				
enfant résident	enfant non résident			
85 \$	105 \$			
60 \$ pour le 2 ^e enfant de la même famille	75 \$			
45 \$ pour les autres enfants de la même	57 \$			
famille				

Adoptée

2018-142 FONDS QUALITÉ DE VIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos depuis 2017 alloue un budget au Fonds qualité de vie afin de réaliser des projets qui amélioreront la qualité de vie des résidents d'Asbestos;

CONSIDÉRANT QU'EN 2018 la Ville d'Asbestos désire relancer l'appel de projets du Fonds qualité de vie sous le thème les saines habitudes de vie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos alloue un budget de 50 000 \$ dans le cadre du *Fonds qualité de vie* pour l'année 2018.

QUE les projets doivent rencontrer les conditions d'admissibilité suivantes pour être recevables et passer à l'étape d'analyse:

- Projet porté par un organisme avec une charte;
- La contribution du fonds sera d'un maximum de 25 000 \$;
- Le projet doit bénéficier principalement aux citoyens d'Asbestos;
- Le projet doit avoir lieu sur le territoire de la Ville d'Asbestos;
- Si le projet engendre des dépenses ou des contributions récurrentes pour la Ville d'Asbestos ou un de ses organismes, le Conseil municipal devra avoir accepté d'assurer ces contributions (entreposage d'équipement, entretien, utilisation d'équipement, installation ou immeuble, etc.);
- Le fonds ne doit pas servir à du fonctionnement d'un organisme;
 Exemple : pour l'équipement de bureau, le loyer, du salaire, de l'ameublement;
- Le promoteur du projet doit être un organisme à but non lucratif ou une coopérative ou un établissement scolaire ayant son siège social ou sa principale place d'affaires sur le territoire d'Asbestos;
- Aucun projet à caractère religieux ou ésotérique;

QUE les critères suivants servent au comité afin d'analyser les projets et leur permettre de passer à l'étape de la mise en candidature pour le vote du public sur internet;

- Le projet doit viser à améliorer le milieu de vie sur le plan social, économique, culturel, touristique ou environnemental et favoriser l'enrichissement collectif du territoire. Il doit servir à améliorer la qualité de vie à Asbestos;
- Projet mobilisateur;
- Le projet est réalisable selon le budget prévu;
- Le projet est réalisable avec les ressources prévues;
- Le promoteur a démontré sa capacité de gestion dans la présentation de son projet;
- Le projet crée une nouvelle activité ou bonifier un service existant;
- Projet qui permet la mise en œuvre de l'agenda 21 de la MRC des Sources serait un atout;
- Si l'organisme a été sélectionné en 2017 par le Fonds qualité de vie, le projet présenté en 2017 doit être réalisé;
- Le projet doit atteindre plus que l'organisation duquel il est issu;
- Le projet doit avoir de la visibilité, doit rayonner à l'extérieur des murs de l'organisme.

Adoptée

2018-143 JOURNÉES DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Ville d'Asbestos et de la qualité de vie de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

CONSIDÉRANT QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

CONSIDÉRANT QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

CONSIDÉRANT QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame Journées de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

Adoptée

2018-144

MISE À NIVEAU DU TERRAIN DE BALLE LOU-RICHARD

CONSIDÉRANT que le terrain de balle Lou Richard, sur la 1^{re} Avenue, présente des problèmes de drainage et qu'il doit être reprofilé;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs de la Ville a fait évaluer le terrain par la firme Maleo spécialisée en surface de terrain de sport en sable/gravier;

CONSIDÉRANT que la firme Maleo a évalué les travaux de réfection à 3 021 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT que 2 voyages de poussière de brique Ball-set Mix seront nécessaires à 87,50 \$ la tonne métrique;

CONSIDÉRANT que selon les constats effectués pendant la réalisation des travaux sur terrain de balle Lou Richard, il puisse y avoir des frais d'excavation et d'installation de drains;

CONSIDÉRANT qu'un nivelage et ajout de Ball-set Mix sont requis pour rafraichir le terrain de balle du parc Dollard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos alloue un budget de 8 021 \$ taxes non incluses afin de remettre à niveau le terrain de balle Lou-Richard et du terrain de balle du parc Dollard soit 5 000 \$ en matériaux et excavation et 3 021 \$ pour le reprofilage et le drainage du terrain.

QUE la Ville d'Asbestos mandate la Firme Maleo pour un montant de 3 02 1\$ excluant les taxes afin de procéder au reprofilage et drainage.

Adoptée

2018-145

FILAGE ÉLECTRIQUE DES LUMIÈRES DU TERRAIN DE SOCCER

CONSIDÉRANT que les poteaux des lampadaires du terrain de soccer ont été vandalisés et que tout le filage souterrain a été volé;

CONSIDÉRANT que tout l'éclairage du terrain de soccer ne fonctionne plus et que la saison de soccer commence en mai;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs a demandé des soumissions à deux firmes d'électriciens d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

D'OCTROYER le contrat à Groupe Fréchette Électrique pour un montant de 7 010 \$ plus taxes, excavation si nécessaire en sus.

Adoptée

2018-146 ACQUISITION DE SURFACEUSE

CONSIDÉRANT que le Club Chasse et Pêche Larochelle possède une surfaceuse Zamboni pour entretenir les patinoires et qu'elle désire s'en départir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos fasse l'acquisition d'une surfaceuse Zamboni de modèle 75 auprès du Club Chasse et Pêche Larochelle pour un montant de 8 500 \$ taxes incluses.

Adoptée

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION ÉMIS PAR LA SERVICE D'INSPECTION POUR LE MOIS D'AVRIL 2018

Le Conseil prend connaissance du rapport pour les mois d'avril 2018 préparé par le Service d'inspection, qui se détaille comme suit :

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier 2018	0	0\$	0\$
Février 2018	7	70 845 \$	70 845 \$
Mars 2018	10	515 200 \$	586 045 \$
Avril 2018	32	280 200 \$	866 245\$

2018-147

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-001 : 303 A 14E AVENUE, ASBESTOS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 303 A, 14^e Avenue à Asbestos;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de réduire les marges avant latérales pour une galerie ouverte à 0 mètre plutôt que 2 mètres tels que le prescrit le règlement de zonage 2006-116;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 17 avril 2018 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 303 14^e Avenue.

Adoptée

2018-148

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-002 : 451, RUE PANNETON, ASBESTOS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 451 rue Panneton;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de réduire la marge arrière pour un agrandissement du bâtiment principal à 6 mètres plutôt que 8 mètres tel que le prescrit le règlement de zonage 2006-116;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 17 avril 2018 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 451 rue Panneton.

Adoptée

2018-149

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-003 : LOTS 6 202 395 ET 6 202 396, RUE GÉNÉRAL-VANIER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour les lots 6 202 395 et 6 202 396 situés sur la rue Général-Vanier;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de :

- Réduire la marge latérale pour la construction d'un garage détaché (garage jumelé) à 0 mètre plutôt que 1 mètre, pour les lots 6 202 395 et 6 202 396, tel que le prescrit le règlement de zonage de la Ville d'Asbestos numéro 2006-116.
- Réduire la marge latérale (avant secondaire) pour la construction d'un garage détaché à 3,5 mètres plutôt que 5 mètres, pour le lot 6 202 395, tel que le prescrit le règlement de zonage de la Ville d'Asbestos numéro 2006-116.
- Demande d'avoir une superficie totale de 118 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires plutôt que 85m², pour le lot 6 202 395, tel que le prescrit le règlement de zonage de la Ville d'Asbestos numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 17 avril 2018 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour les lots 6 202 395 et 202 396 situés sur la rue Général-Vanier.

Adoptée

2018-150

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-004 : LOT 3 171 550, RUE BOUCHER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le lot 3 171 550 situé sur la rue Boucher;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de:

- Réduire la largeur avant d'un terrain à 14,5 mètres plutôt que 18 mètres, pour 2 lots, et réduire la superficie à 500m² plutôt que 540m², pour 2 lots, tel que le prescrit le règlement de lotissement de la Ville d'Asbestos numéro 2006-117.
- Réduire la largeur avant d'un terrain (lot d'angle) à 16 mètres plutôt que 21 mètres, et réduire la superficie à 545m² plutôt que 630m², tel que le prescrit le règlement de lotissement de la Ville d'Asbestos numéro 2006-117.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 17 avril 2018 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour le lot 3 171 550 situé sur la rue Boucher.

Adoptée

2018-151

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-005 : 117, 30E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 117, 30^e Avenue à Asbestos;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de réduire la largeur avant d'un terrain à 7,7m plutôt que 25m, réduire la profondeur d'un terrain à 30,48m plutôt que 75m et réduire la superficie d'un terrain à 1020,5m² plutôt que 2000m², tel que le prescrit le règlement de lotissement de la Ville d'Asbestos numéro 2006-117.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 17 avril 2018 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 117, 30^e Avenue.

Adoptée

2018-152

MISE AUX NORMES DES BOUÉES SUR LE LAC TROIS-LACS

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre aux normes les bouées sur le lac Trois-Lacs et ce afin de que ces dernières répondrent aux exigences de sécurité nautique de Transport Canada;

CONSIDÉRANT que le lac Trois-Lacs touche le territoire de 4 municipalités soient Asbestos, St-Remi de Tingwick, Tingwick et Wotton;

CONSIDÉRANT que 24 bouées se trouvent sur le territoire de la Ville d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos débourse 50 % du projet de mise à niveau des bouées du lac Trois-Lacs soit 4 320,72 \$.

Adoptée

2018-153

AVIS DE CONTAMINATION: MANDAT À TERRAPEX

CONSIDÉRANT qu'une étude de caractérisation environnementale a été effectuée sur les lots 3 170 479, 3 170 477, 3 170 367 et parties des lots 3 170 386, 3 192 493 et 3 170 473 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette étude a démontré que ces lots étaient contaminés;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un avis de contamination doit être enregistré au registre foncier;

CONSIDÉRANT qu'un plan de réhabilitation doit être déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate la firme Terrapex afin de procéder aux étapes suivantes dans le cadre de l'étude géotechnique et de caractérisation environnementale sur les lots 3 170 479, 3 170 477, 3 170 367 et parties des lots 3 170 386, 3 192 493 et 3 170 473 du cadastre du Québec:

Réaliser une mise à jour de l'évaluation	
environnementale phase I aux fins	
d'attestation du dossier	700 \$
Attestation des rapports d'évaluation	
environnementale phase I et phase II par un	
expert accrédité par le ministère du	1000 \$
Développement durable, de	
l'Environnement et de la lutte contre les	
Changements climatiques (MDDELCC)	
Rédaction d'un résumé de l'étude de	
caractérisation environnementale à être	
attesté par le MDDELCC pour le dépôt de	500 \$
l'avis de contamination	
Dépôt du plan de réhabilitation au	
MDDELCC	1 200 \$
Attestation des travaux de réhabilitation	500 \$
Rédaction d'un résumé de l'étude de	
réhabilitation environnementale qui sera	500 \$
attesté par un expert accrédité au MDDELCC	
Coûts total des interventions	4 400 \$

Adoptée

2018-154

RECUP-ESTRIE: PAIEMENT DE LA QUOTE PART

Il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Alain Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos procède au paiement de 26 362 \$ représentant la quote-part 2018 pour les services de la Régie de tri et de récupération Récup Estrie, soit 7 \$ pour 3 770 portes. Le paiement se fait en deux versements soit un paiement de 13 181 \$ le 1er mai 2018 et un paiement de 13 181 \$ le 30 juin 2018.

Adoptée

2018-155

EMBAUCHE D'ANNE-SOPHIE LACHANCE COMME STAGIAIRE À L'URBANISME

Il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos procède à l'embauche de madame Anne-Sophie Lachance à titre de stagiaire en urbanisme à compter du 7 mai 2018 et ce pour une période de 12 semaines.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Un citoyen mentionne de nouveau les problèmes avec les lumières sur le chemin du Golf.

AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Jean-Philippe Bachand pose des questions sur la journée de l'arbre qui se tiendra le 21 mai prochain.

Le conseiller René Lachance parle brièvement du souper-bénéfice du Club Lion des Sources ainsi que de leurs activités.

La conseillère Caroline Payer mentionne qu'une vente de livres usagés aura lieu à la bibliothèque municipale ainsi qu'une conférence sur la perte de poids qui s'y tiendra à la fin du mois de mai.

Le conseiller Jean Roy mentionne plusieurs activités auxquelles il a participé dans les dernières semaines, dont plusieurs soupers-bénéfices, ainsi que le soulignement des 25 ans de vie politique de monsieur René Perreault à titre de maire de Saint-Georges-de-Windsor. Il mentionne que le Tournoi de golf du maire de la Ville d'Asbestos aura lieu le 25 mai prochain. De plus il tient à féliciter l'initiative des propriétaires de la boutique Jaycob pour la corvée de nettoyage bénévole organisée.

Le conseiller Pierre Benoit invite la population à participer à la Foire commerciale qui aura lieu cette fin de semaine à l'aréna.

M. Hugues Grimard, maire	Me Marie-Christine Fraser, greffière
	Adoptée
QUE la présente séance soit levée à 20 h 30.	
Il est proposé par le conseiller Jean Roy et rés	solu :
2018-156 LEVÉE DE LA SÉANCE	